

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.438 du 14 octobre 1998

A. 58.342/XI-3825
(anciennement III-18.485)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me H. MULENDA, avocat,
 rue Lamarck 8
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 1994 par XXX
qui demande l'annulation de l'ordre de reconduire XXX qui
lui a été notifié le 6 avril 1994;

Vu l'arrêt n° 65.026 du 6 mars 1997 ordonnant la
suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est fait référence à l'arrêt n/ 65.026 du 6 mars 1997 précité;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et "de la législation sur le regroupement familial", en ce que l'ordre de reconduire attaqué "préjudicie la vie privée et familiale de XXX , celle-ci étant contrainte de ramener sa nièce d'où elle vient alors que celle-ci est orpheline et que cela reviendrait au même que de la placer dans un orphelinat, alors qu'enfin la requérante, régulièrement établie en Belgique depuis 1979, a accueilli sa jeune nièce comme sa propre fille"; qu'elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la même Convention en ce que l'ordre de reconduire sa nièce, "équivalant à l'abandonner à elle-même ou la placer dans un orphelinat, ne peut être analysé que comme de la torture mentale et/ou un traitement inhumain et dégradant" et que "l'enfant, arrivée depuis 1990, s'est intégrée dans sa nouvelle vie, suit une scolarité tout à fait régulière

et vit dans son nouveau noyau familial, de sorte qu'une expulsion à destination du Zaïre (parce que c'est bien de cela qu'il s'agit), la vouerait à un état d'abandon d'autant plus grave qu'il s'agit d'une mineure d'âge orpheline";

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'en tant qu'ils visent le non respect par l'acte attaqué d'une demande de regroupement familial, ils doivent être interprétés comme visant en réalité toute demande de séjour faite par la requérante au profit de l'enfant mineure XXX, née le 15 octobre 1983 et arrivée en Belgique le 18 octobre 1990;

Considérant que la requérante produit une lettre du 9 juillet 1993 par laquelle le bourgmestre de Liège lui accuse réception de son "courrier du 1er juillet concernant (sa) nièce" en ajoutant: "Je n'ai pas manqué de le transmettre, pour suite utile, à Mme Nicole STRUVAY, échevin de l'état civil"; qu'il résulte du dossier administratif que l'administration communale de Liège avait déjà transmis à la partie adverse des documents le 28 avril 1992 et lui avait demandé par téléphone, le 2 février 1993, quelle suite avait été "réservée à son fax du 25.01.93" et "s'il est possible de régulariser la situation de l'enfant"; qu'il suit de ces éléments qu'il y a lieu de tenir pour établie la circonstance que la requérante a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Liège, conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une demande d'autorisation de séjour sur laquelle la partie adverse n'a pas statué;

Considérant que lorsqu'une demande d'autorisation de séjour est introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée, le ministre de l'Intérieur ne peut prendre à l'égard de l'étranger concerné aucune

mesure d'éloignement tant qu'il n'a pas été statué sur cette demande; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé, l'ordre de reconduire XXX notifié le 6 avril 1994 à XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.